

Protocole de mise en œuvre
de la mesure de rappel à l'ordre par le Maire

ENTRE :

- **L'Association des maires du département des Deux-Sèvres (AMD79), représenté par Madame Marie-Pierre MISSIOUX en qualité de Présidente,**

Et

- **le parquet du Tribunal Judiciaire de Niort, représenté par Julien WATTEBLED, Procureur de la République.**

Préambule

La petite délinquance altère le quotidien de nos concitoyens et génère un sentiment d'insécurité. Pour y remédier, la justice se doit d'être un acteur de proximité en assurant une réponse pénale crédible, efficace et rapide, tout en prenant en compte la victime et en assurant la réadaptation de l'auteur. C'est dans ce contexte qu'un parcours élu est mis en place dans le département et que divers outils sont mis à la disposition des collectivités dans le cadre d'une convention cadre.

Afin d'être plus réactif face aux transgressions du quotidien, il apparaît notamment nécessaire de renforcer et de valoriser les prérogatives propres du maire en matière de prévention de la délinquance. Ce dernier est une autorité de proximité agissant au nom de la commune, mais également un représentant de l'État au plus près des administrés. À une infraction de proximité doit correspondre une réponse inscrite dans la proximité.

De ce fait, et pour certaines infractions du quotidien, le maire pourra faire usage de l'une de ses prérogatives propres : le rappel à l'ordre.

L'article L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 dispose :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention cadre a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de rappel à l'ordre par les maires du département des Deux-Sèvres et de réduire le travail préparatoire restant à la charge des élus locaux.

Toute commune du département des Deux-Sèvres souhaitant mettre en place ce dispositif est invitée à adhérer à la présente convention cadre conclue entre l'association des maires du département des Deux-Sèvres et le Parquet de Niort en remplissant le tableau des communes signataires figurant en annexe jointe.

L'adhésion d'une commune à la présente convention cadre est obligatoirement précédée d'une demande formulée par la commune au Parquet de Niort, par le biais d'un mail à l'adresse suivante :

elus.tj-niort@justice.fr

L'adhésion d'une commune du département au dispositif de rappel à l'ordre emporte pleine acceptation des dispositions visées dans la présente convention.

Article 2: Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs dans des lieux publics à des heures tardives hors la présence d'adultes, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores ou encore certains écarts de langage.

Article 3 : Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits ;
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de Police ou une unité de Gendarmerie ;
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

Article 4 : Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être portées par le parquet de Niort, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet de Niort quant à son opportunité.

La consultation du parquet par la commune se fera au travers d'un mail (elus.tj-niort@justice.fr) adressé au parquet à l'aide de l'imprimé en annexe.

L'avis du parquet sera retransmis par mail à la commune à l'adresse mail indiquée en annexe de la présente convention, dans un délai maximum d'une semaine. L'absence de réponse du parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

Article 5 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. L'auteur du fait est convoqué à un entretien par un courrier officiel après consultation du parquet. Les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire



d'une copie de la convocation lorsque celui-ci est mineur.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 6 : Suivi du bilan et du dispositif

La Présidente de l'Association des Maires du département des Deux-Sèvres et le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Niort conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre d'une réunion organisée une fois par an.

En outre, un bilan statistique annuel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative seront réalisées sur la base des documents figurant en annexes par chaque commune signataire et transmis au parquet de Niort dans le mois suivant la date d'échéance.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait à Niort le 11 mai 2021

Le procureur de la République

près le Tribunal Judiciaire de NIORT



La Présidente de l'Association

des Maires du département 79

Marie-Pierre MISSIOUX

ASSOCIATION DES MAIRES
des DEUX-SEVRES
65, avenue de Limoges - 79000 NIORT
Tél. : 05.49.08.91.40
a.d.m.79@wanadoo.fr